

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2024-007

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2024

Sommaire

DDFIP de l'Eure / Contrôle de gestion

27-2024-01-04-00005 - Délégation de signature du PRS d'EVREUX au 04/01/2024 (2 pages) Page 3

27-2023-12-28-00003 - Procuration sous seing privé Bruno ROGER - SGC Verneuil (2 pages) Page 6

27-2023-12-28-00002 - Procuration sous seing privé Céline LOUVARD - SGC Verneuil (2 pages) Page 9

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2024-01-04-00007 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-148 portant mise en demeure à l'EARL DU CLOS CERISEY de procéder à la protection d'un forage d'irrigation et sa régularisation administrative sur la commune de Gauciel (4 pages) Page 12

27-2024-01-04-00004 - Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-346 portant déclaration d'existence et prescriptions à déclaration du plan d'eau PE-267 sur la commune de Sainte-Marie d'Attez (12 pages) Page 17

DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière

27-2024-01-05-00001 - Arrêté SCTSRD/BER27/24/001 portant maintien de l'agrément EUROPE AUTO ECOLE (2 pages) Page 30

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2024-01-04-00006 - arrêté inter-préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de sites (CSS) sur l'agglomération d'Elbeuf (3 pages) Page 33

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2024-01-04-00002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée « L'Eure d'Hiver Classic, 4ème édition » prévue les 20 et 21 janvier 2024 au départ de Saint-Marcel (4 pages) Page 37

Préfecture de l'Eure / DRCL

27-2023-12-26-00004 - Arrêté retrait Louviers du Tangram (2 pages) Page 42

DDFIP de l'Eure

27-2024-01-04-00005

Délégation de signature du PRS d'EVREUX au
04/01/2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Pôle de Recouvrement Spécialisé d'EVREUX

Cité administrative
Boulevard Georges Chauvin
CS 50012
27020 EVREUX CEDEX
Téléphone : 02 32 24 88 78
Courriel : prs.eure@dgfip.finances.gouv.fr

La comptable publique, responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'EVREUX,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine LOUGE, Inspectrice des Finances Publiques, et à M. Eric CAVELIER, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'EVREUX, à l'effet de signer :

1°) En matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) Les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, dont les avis à tiers détenteur, et les déclarations de créances fiscales ainsi que pour ester en justice ;
- b) Tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) En matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) Les avis de mise en recouvrement ;

3°) L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, dont les saisies à tiers détenteur, et les déclarations de créances fiscales ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Grégoire BATAILLE	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	8 000 €
Sandra BOGAERT	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	8 000 €
Olivier BRUERE	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	8 000 €
Angélique CAILLON	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	8 000 €
Karine DURAND	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	8 000 €
Nicolas HOUARD	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	8 000 €

Le présent arrêté, qui annule et remplace le précédent du 16/10/2023, sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

A EVREUX, le 04 janvier 2024

La comptable publique,
responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'EVREUX



Cécile DERONT
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Cécile DERONT

DDFIP de l'Eure

27-2023-12-28-00003

Procuration sous seing privé Bruno ROGER - SGC
Verneuil

Direction départementale
des Finances publiques de l'Eure
Cité administrative
Boulevard Georges Chauvin CS 50012
27020 Evreux cedex
Téléphone : 02 32 24 87 00
Mél. : ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr

**Service de Gestion Comptable
de Verneuil d'Avre et d'Iton
119, Place de la Madeleine
27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents
et délégation de signature.**

Le soussigné Monsieur Ciré SOW

Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Verneuil d'Avre et d'Iton,
Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Bruno ROGER, contrôleur principal des Finances publiques adjointe au comptable du service de gestion comptable de Verneuil d'Avre et d'Iton,

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le service de gestion comptable de Verneuil d'Avre et d'Iton,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, **d'exercer toutes poursuites¹**, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du service de gestion comptable de Verneuil d'Avre et d'Iton, entendant ainsi transmettre à Monsieur Bruno ROGER tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (elle) puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration. Le cas échéant, donner délégation à Monsieur Bruno ROGER **pour effectuer les déclarations de créances en cas de procédure collective et l'autorise à agir en justice²** (art 16 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

- 1 La mention de l'exercice des poursuites nécessite la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.
- 2 Les mentions de la signature des déclarations de créances et d'agir en justice nécessitent la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

SIGNATURE DU DELEGATAIRE

BRUNO ROGER,

CONTROLEUR PRINCIPAL DES
FINANCES PUBLIQUES

SIGNATURE DU DELEGANT

CIRÉ SOW

COMPTABLE PUBLIC

A Verneuil-d'Avre-et-d'Iton le 28/12/2023

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
Le Comptable Public des Finances Publiques
à Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, Monsieur Bruno ROGER, contrôleur
principal des finances publiques, est autorisé à signer
et déléguer sa signature.

Le délégué M. Bruno ROGER

Le Comptable Public, responsable du service de gestion des finances publiques
de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, Monsieur Bruno ROGER, contrôleur
principal des finances publiques, est autorisé à signer et déléguer sa signature
et à déléguer sa signature.

Le Comptable Public, responsable du service de gestion des finances publiques
de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, Monsieur Bruno ROGER, contrôleur
principal des finances publiques, est autorisé à signer et déléguer sa signature
et à déléguer sa signature.

Le Comptable Public, responsable du service de gestion des finances publiques
de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, Monsieur Bruno ROGER, contrôleur
principal des finances publiques, est autorisé à signer et déléguer sa signature
et à déléguer sa signature.

Le Comptable Public, responsable du service de gestion des finances publiques
de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, Monsieur Bruno ROGER, contrôleur
principal des finances publiques, est autorisé à signer et déléguer sa signature
et à déléguer sa signature.

Le Comptable Public, responsable du service de gestion des finances publiques
de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, Monsieur Bruno ROGER, contrôleur
principal des finances publiques, est autorisé à signer et déléguer sa signature
et à déléguer sa signature.

Le Comptable Public, responsable du service de gestion des finances publiques
de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, Monsieur Bruno ROGER, contrôleur
principal des finances publiques, est autorisé à signer et déléguer sa signature
et à déléguer sa signature.

DDFIP de l'Eure

27-2023-12-28-00002

Procuration sous seing privé Céline LOUVARD -
SGC Verneuil

Direction régionale ou départementale
des Finances publiques de l'Eure
Cité administrative
Boulevard Georges Chauvin CS 50012
27020 Evreux cedex
Téléphone : 02 32 24 87 00
Mél. : ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr

**Service de Gestion Comptable
de Verneuil d'Avre et d'Iton
119, Place de la Madeleine
27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents
et délégation de signature.**

Le soussigné Monsieur Ciré SOW

Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Verneuil d'Avre et d'Iton,
Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Madame **Céline LOUVARD**,
inspectrice des Finances publiques adjointe au comptable du service de gestion comptable
de Verneuil d'Avre et d'Iton,

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le service de gestion
comptable de Verneuil d'Avre et d'Iton,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et
de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce
soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est
confiée, **d'exercer toutes poursuites¹**, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres,
quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance
valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de
fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à
la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et
en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes
pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une
manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du service de gestion
comptable de Verneuil d'Avre et d'Iton, entendant ainsi transmettre à Madame Céline LOUVARD
tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (elle) puisse, sans son concours, mais sous sa
responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente
procuration.

Le cas échéant, donner délégation à Madame Céline LOUVARD **pour effectuer les
déclarations de créances en cas de procédure collective et l'autorise à agir en justice²** (art
16 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique).

- 1 La mention de l'exercice des poursuites nécessite la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.
- 2 Les mentions de la signature des déclarations de créances et d'agir en justice nécessitent la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

SIGNATURE DU DELEGATAIRE

SIGNATURE DU DELEGANT

CÉLINE LOUWARD

INSPECTRICE DES
FINANCES PUBLIQUES

CIRÉ SOW

COMPTABLE PUBLIC

A...Verneuil-d'Avre-et-d'Iton le 28/12/2023

DDTM

27-2024-01-04-00007

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-148
portant mise en demeure à l'EARL DU CLOS
CERISEY de procéder à la protection d'un
forage d'irrigation et sa régularisation
administrative sur la commune de Gauciel



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer de l'Eure**

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-148 portant mise en demeure à l'EARL DU CLOS CERISEY de procéder à la protection d'un forage d'irrigation et sa régularisation administrative sur la commune de Gauciel

Le préfet

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2023-6 du 4 octobre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le récépissé de déclaration et accord du 8 mars 2013 délivré à l'EARL du clos Cerisey au titre de la rubrique 1.1.1.0 (CE) autorisant la création d'un forage d'irrigation (BSS004HDPN) sur la commune de Gauciel ;

VU les rapports en manquements référencés « IRRIG-PROT-2023-1 et IRRIG-PREL-2023-1 » notifiés à l'EARL du Clos Cerisey le 17 mars 2023 par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Mer de l'Eure (DDTM) suite au contrôle du 3 mars 2023 ;

Considérant

- que l'EARL du Clos Cerisey a réalisé en tant que propriétaire/exploitant un forage d'irrigation (BSS004HDPN) sur la commune de Gauciel ;
- que cet ouvrage relève pour sa création d'une procédure loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (CE) suivant la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement (CE) ;
- que cet ouvrage relève pour l'exploitation/prélèvement d'un volume annuel supérieur à 10 000 m³ (estimé au dossier initial à 16 400 m³), d'une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 1.1.2.0 (CE) de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R.214-1 CE ;
- qu'aucun dossier n'a été déposé pour instruction au service police de l'eau de la DDTM pour l'exploitation et le prélèvement (rubrique 1120) sur ce forage depuis sa création, ni de porté-à-connaissance pour indiquer le changement de volume annuel à autoriser ;
- que lors du contrôle initial du 3 mars 2023, des non-conformités à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé ont été relevées, dont la non-fourniture des documents relatifs à la réalisation du forage (rapports de foration et essais de pompage), l'absence de dalle et de gestion des écoulements périphériques ainsi que l'absence de sécurisation de la tête de forage ;
- que suite à ce contrôle ont été remis les documents requis relatifs à la réalisation de la foration (régularisation au titre du code minier, fourniture rapport de foration et d'essai de pompage) ;
- que lors d'un second contrôle le 11 décembre 2023, la situation sur la protection de l'ouvrage n'a pas évolué avec notamment un risque d'écoulements extérieurs vers la tête de forage en provenance de champs cultivés ;
- que face à cette situation de défaut de déclaration et non respect de l'arrêté de prescriptions générales, il convient d'imposer la mise en conformité administrative et technique de ce forage conformément à l'article L. 171-8, par mise en demeure de respecter ses obligations afin d'assurer la protection de l'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

SUR proposition du directeur de la DDTM de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

L'EARL DU CLOS CERISEY, sise
12, rue de Reuilly
27930 Gauciel

est représentée par monsieur VAN TORNHOUT Stéphane.

Il sera dénommé le « bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service de police de l'eau est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts/Pôle Territorial de l'Eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
mél : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire est mis en demeure de lever les écarts constatés sur la protection du forage et régulariser sa situation administrative dans les conditions ci-dessous :

1 – Mise en place de l'ensemble des mesures de protection conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11/09/2003 susvisé soit la mise en place d'une dalle, relèvement de la tête de forage 50 cm au-dessus du terrain naturel, mise en place d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent doit-être installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage, des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage, est interdit par un dispositif de sécurité. mise en place d'une fermeture sécurisée, dispositif de comptage, gestion des écoulements extérieurs notamment), implantation d'une bande enherbée de 5 mètres minimum autour du forage, retrait des déchets plastics) ;

2 – Dans le cas du maintien d'un volume de prélèvement annuel prévisionnel supérieur à 10 000 m³/an, le bénéficiaire devra déposer un dossier de déclaration dans les formes prévues à l'article R.214-32 CE au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 CE.

A défaut, une note présentant les besoins ré-évalués par rapport au dossier initial pour la création est à fournir justifiant des parcelles concernées par l'irrigation avec les surfaces, cultures, matériels utilisés et volumes associés. Par ailleurs cette note devra préciser le fonctionnement du réseau hydraulique de distribution et de stockage (bassin existant) et leurs caractéristiques et localisation.

Article 3 - Délais

Les obligations fixées à l'article 2 devront être assurées :

Point 1 : **Avant le 31 janvier 2024 ;**

Point 2 : **Avant le 31 mars 2024 en cas de dossier formalisé de déclaration ou avant le 31 janvier 2024 pour la note.**

Article 4 - Mesures transitoires

Dans les 7 jours suivants la notification du présent arrêté, la gestion des écoulements superficiels extérieurs est à assurer fossé de ceinture, rebouchage autour du forage afin d'éviter tout risque de transferts vers la nappe.

La fermeture provisoire par « la cloche métallique » existante est à maintenir ou la fermeture provisoire de la tête de forage à réaliser, de manière à éviter tout acte de malveillance.

Une photo de ce qui est mis en place est à joindre par mél dans ce même délai.

Le forage doit être mis à l'arrêt jusqu'à la réalisation complète des travaux de protection. Le service police de l'eau sera informé de la date d'achèvement aux fins d'un contrôle de réception (relevé de l'index du compteur 21 847 m³ au 11/12/2023).

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 8 - Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 4 mois.
L'arrêté sera transmis en mairie de Gauciel où il pourra y être consulté. Un extrait sera également affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 - Exécution

La préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Gauciel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Évreux, le 04/01/2024

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires
et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2024-01-04-00004

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-346
portant déclaration d'existence et prescriptions
à déclaration du plan d'eau PE-267 sur la
commune de Sainte-Marie d'Attez



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-346 portant déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et prescriptions à déclaration au titre de l'article R.214-39 du plan d'eau PE-267 sur la commune de Sainte-Marie d'Attez

Le préfet

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.241-32 et suivants, R.214-53 ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté N°DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2023-6 du 4 octobre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

1 / 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

VU la doctrine départementale de régularisation des plans d'eau et des mares de chasse présentée et validée par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juin 2018 ;

VU la demande présentée le 8 juin 2023 par Monsieur GUERIN Romain et Madame BOISNARD Justine visant à déclarer l'existence d'un plan d'eau parcelle n° 43, section ZL sur la commune de Sainte-Marie d'Attez (Saint-Ouen d'Attez), suite au courrier du 4 mai 2023 du service Police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure.

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 12 décembre 2023 à Monsieur GUERIN Romain et Madame BOISNARD Justine dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de remarque de ces derniers.

CONSIDÉRANT

- que Monsieur GUERIN Romain et Madame BOISNARD Justine sont propriétaires d'un plan d'eau sur la commune de Sainte-Marie d'Attez (Saint-Ouen d'Attez) ;
- que ce plan d'eau, dont la superficie au miroir est d'environ 7 400 m², a été créé avant 1975, antérieurement au décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration par application de la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 ;
- qu'il convient de prendre en compte les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0. -2° de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement fixées par l'arrêté du 9 juin 2021 susvisé ;
- que l'existence de ce plan d'eau ne présente pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- que le plan d'eau n'a pas subi de modification substantielle depuis sa création ;
- que suite à la mise en place de la doctrine de régularisation des plans d'eau susvisée, la DDTM de l'Eure a sollicité le 4 mai 2023 le propriétaire pour dépôt d'un dossier de régularisation tel que prévu par l'article R.214-53 du code de l'environnement et qu'il l'a fourni le 8 juin 2023 ;
- que dans ces conditions et en application de la doctrine départementale, l'existence de ce plan d'eau peut être actée au titre du bénéfice de l'antériorité ;
- que les tensions quantitatives sur les bassins versants de l'Avre amont et de l'Iton amont conduisent de façon récurrente à la prise de mesures de restriction des usages en période de sécheresse ;
- que par sa surface, le plan d'eau relève du régime de déclaration mais qu'il convient de fixer des prescriptions pour garantir les objectifs des SDAGE et SAGE susvisés, notamment en raison du lien avec le cours d'eau de l'Iton et de ses faibles débits en étiage ;
- que ce plan d'eau comporte également un ouvrage mobile de prélèvement d'eau latéral implanté en rive droite dans l'Iton dont la gestion doit faire l'objet de prescriptions spécifiques pour garantir la prise en compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, mais qui n'engendre pas en aval de ce dispositif de conséquences pour la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au premier alinéa du I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;
- que ce plan d'eau est susceptible de subir une montée en charge de son niveau lors de la survenance d'épisodes de crues, mais ne nécessite pas d'être équipé d'un dispositif de déversoir de crue ou équivalent pour répondre aux exigences de sécurité des personnes et des biens en l'absence de désordres à l'aval du site.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

ARRÊTE

TITRE I : RECONNAISSANCE D'EXISTENCE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Article premier : Bénéficiaire

Monsieur GUERIN Romain et Madame BOISNARD Justine résidant à Sainte-Marie d'Attez (27160), La Fenderie, 1 route de La Guéroulde, sont bénéficiaires de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et sont tous deux dénommés ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à Monsieur GUERIN Romain et Madame BOISNARD Justine de la reconnaissance d'antériorité du plan d'eau existant PE 267, sur la commune de Sainte-Marie d'Attez (Saint-Ouen d'Attez) au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est délivré pour l'exploitation à des fins personnelles de loisirs (autre que chasse et pêche) de ce plan d'eau.

Les caractéristiques de ce plan d'eau, localisé à l'article 3, sont précisées dans l'article 5.

Ce plan d'eau est exploité conformément :

- aux dispositions qui lui sont applicables dans l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;
- aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Localisation

Le plan d'eau est localisé comme suit :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
Plan d'eau - PE 267	546903.47	6858015.94	Sainte-Marie d'Attez	Prairie du Petit Pont	ZL-0043

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
3.2.3.0	Plan d'eau, permanent ou non ; 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha, 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	7 400 m ² *	Déclaration

* Surface au miroir (niveau de débordement)

Article 5 : Description et caractéristiques du plan d'eau existant

Le plan d'eau présente une surface de 0,74 ha, avec une profondeur variant de 2 à 4 mètres.

Son volume total est estimé à 15 000 m³ en configuration de remplissage normal.

Le plan d'eau peut être alimenté par prélèvement dans l'Iton et par remontée de nappe d'accompagnement.

L'ouvrage de prélèvement d'eau est constitué par un seuil et des bajoyers en béton avec une pelle de vanne mobile qui sont implantés latéralement en rive droite de l'Iton, avec à leur débouché aval un bras d'environ 20 mètres linéaires permettant une liaison avec le plan d'eau PE 267.

La pelle de vanne est manœuvrable manuellement au moyen d'un dispositif constitué d'un câble et d'une flèche de levage actionnée par une manivelle à cliquet.

Une grille est disposée sur un radier avec deux bajoyers en béton à une dizaine de mètres en aval, rendant impossible la communication piscicole entre l'Iton et le plan d'eau PE 267 hors épisodes de crue débordant par surverse sur la berge vers le plan d'eau.

Ce plan d'eau n'est pas équipé d'un dispositif de vidange.

En cas de remplissage et de débordement suite à une crue, sa vidange partielle jusqu'à pleins bords s'effectue par retour de ruissellements vers l'Iton à son point bas, et ne nécessite pas l'installation d'un dispositif de vidange spécifique.

TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 6 : Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation

6.1- Période et conditions de remplissage du plan d'eau

Le remplissage (alimentation) par prélèvement dans le cours d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existant ou à venir, sur la police des eaux, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Dans ce cadre, des limitations voire des interdictions de prélever dans les ressources en eau superficielle et/ou souterraine peuvent être imposées au bénéficiaire.

Toutes les mesures préventives pour limiter les débits de prélèvement en vue de l'alimentation du plan d'eau en augmentant le temps de remplissage sont à privilégier pour limiter les incidences sur les réseaux hydrauliques superficiels.

Périodes de sécheresse :

L'exploitant suivra régulièrement l'évolution des conditions de sécheresse dans le département de l'Eure et sur la zone de l'Iton amont.

En cas de déclenchement de restrictions, il devra se conformer aux interdictions de remplissage dont les périodes peuvent s'étendre au-delà de celle annuelle prescrite ci-dessus.

Ces données sont consultables sur les sites internet des services de l'État (Préfecture de l'Eure) et sur le site national VigiEau.

Sans préjudice des dispositions exposées précédemment, l'ouvrage de prélèvement d'eau décrit à l'article 4 peut être utilisé comme suit par le bénéficiaire :

Description des conditions d'utilisation du dispositif de prélèvement :

Hors des périodes d'interdiction de remplissage prescrites par le présent article, la vanne mobile en tête du bras de liaison avec le plan d'eau PE 267 pourra être relevée pour permettre son alimentation à la condition stricte que la hauteur de la lame d'eau sur son radier soit supérieure à 20 centimètres.

Une échelle graduée avec le zéro (0) calé sur cette hauteur minimale de lame d'eau de 20 centimètres sera installée sur le bajoyer gauche à l'amont immédiat de cette vanne mobile, à l'emplacement matérialisé sur la photo en *annexe 4*.

Une photographie de sa mise en place est à adresser avant le 31/01/2024.

6.2- Opérations d'entretien du plan d'eau

L'entretien courant (élagage de la végétation, entretien du merlon de ceinture hors exhaussement et élargissement) peut s'effectuer sans formalités particulières.

Les opérations d'entretien nécessitant l'intervention d'engins de terrassement devront systématiquement être portées à la connaissance du préfet.

Des mesures seront alors prescrites visant à limiter au maximum l'impact des travaux sur le cours d'eau.

Notamment, en cas d'amenée de groupes de moto-pompes alimentés en carburant, aucun remplissage ne sera autorisé sur site de la cuve, qui si elle n'est pas dotée d'une double paroi devra être accompagnée d'un dispositif temporaire de rétention par sécurité.

Une surveillance de la distance entre le plan d'eau et le cours d'eau est à effectuer en vue d'éviter que le plan d'eau ne soit capté par le cours d'eau (et inversement).

Cette distance ne doit pas diminuer par érosion ou déplacement naturel du lit.

6.3- Débordement du plan d'eau

Suite à des épisodes de crues importantes, le PE 267 est susceptible de déborder par retour de ruissellements par surverse vers le bras de l'Iton et le plan d'eau PE 268 à son aval.

6.4- Vidange du plan d'eau

En cas de vidange et en l'absence de dispositif spécifique, celle-ci doit être effectuée par un système permettant la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Les dispositions générales de « porté à connaissance » s'appliquent (article R.214-40 du code de l'environnement), la vidange étant considérée comme une modification du dossier de déclaration.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les poissons et crustacés récupérés doivent être remis dans le milieu naturel pour les espèces qui ne sont pas indésirables.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé a minima une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

Le devenir des matières de curage est abordé dans la réglementation des déchets et entretien dans le code de l'environnement, Livre V, titre 4, partie réglementaire.

6.5- Empoisonnement

Si le bénéficiaire souhaite empoisonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Détection d'espèces exotiques envahissantes (EEE)

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Guides et méthodes de gestion sont consultables auprès du centre de ressources national sur les EEE (<http://especes-exotiques-envahissantes.fr>).

Carnet de suivi :

L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- un plan et une description des ouvrages ;
- la liste des opérations à effectuer ;
- les personnes à contacter (mairie, pompiers, DDTM, OFB) ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le site afin de permettre au bénéficiaire d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Entrée en vigueur des effets du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de notification.

Article 10 : Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 11 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire au plan d'eau existant décrit au titre 1 du présent arrêté, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'existence susvisé doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment si elles s'avèrent nécessaires.

Article 12 : Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un cahier de suivi sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance dont le contenu est défini à l'article 8.

Article 13 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication au bénéficiaire de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Contrôle, suivi et entretien des installations

Le bénéficiaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 15 : Transfert de la déclaration d'existence, suspension ou cessation de l'exploitation du plan d'eau existant

Le transfert éventuel du bénéfice du présent arrêté devra faire l'objet d'une déclaration au préfet (service police de l'eau de la DDTM) par le nouveau bénéficiaire dans les formes prévues à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration du plan d'eau fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R214-48 du code de l'environnement.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de Sainte-Marie d'Attez pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 19 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Sainte-Marie d'Attez ;
- par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 20 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Sainte-Marie d'Attez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- M. le président de la fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton ;
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton.

Évreux, le 4 janvier 2024

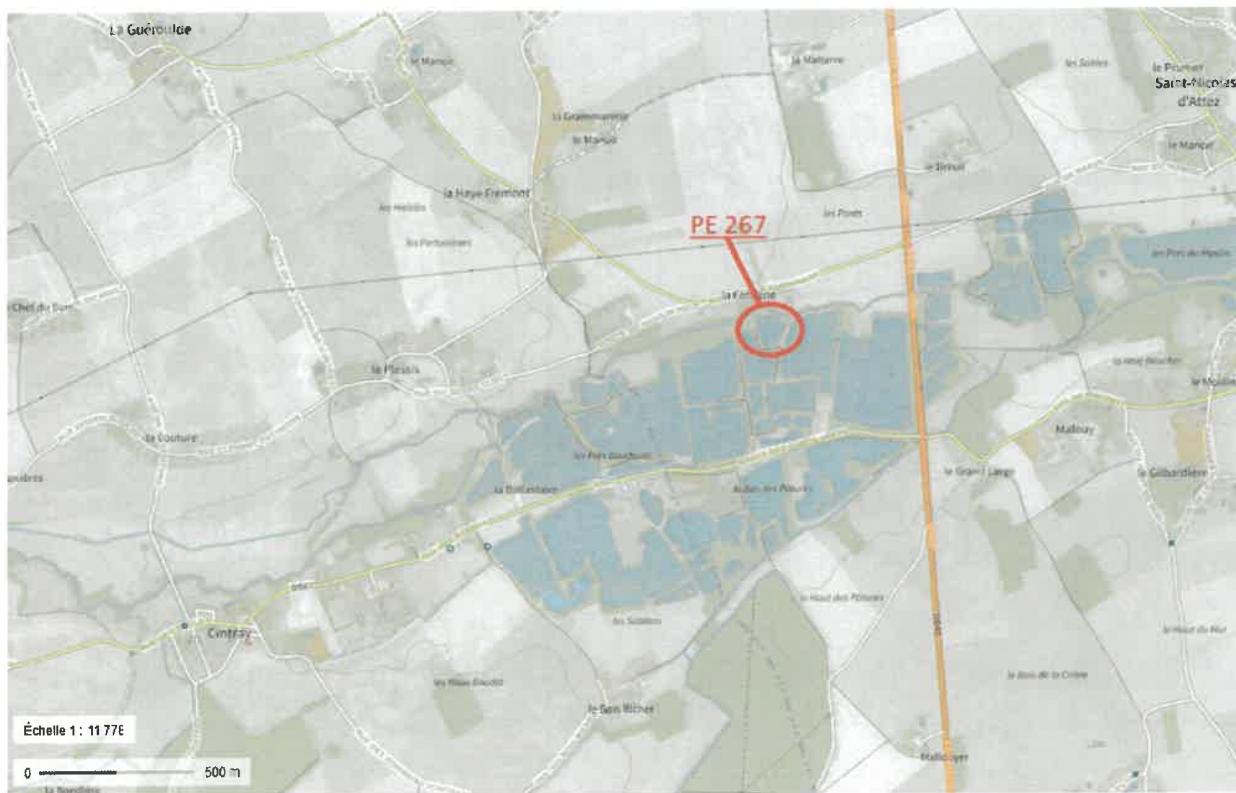
Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

1 - Plan de situation



2 - Localisation du plan d'eau PE 267



3 - Plan masse et vue aérienne

PE 267, parcelle ZL 0043



Emplacement de la vanne et du bras de liaison entre l'Itton et le plan d'eau PE 267



11 / 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

4 - Photos des ouvrages

Dispositif de prélèvement implanté en rive droite de l'Iton, vues depuis la berge de la vanne de liaison avec le plan d'eau et de son dispositif de relevage



Emplacement de l'échelle graduée à installer, avec le repère du zéro à plus 20 cm par rapport au radier



Vues depuis l'aval de la vanne du bras de liaison avec le plan d'eau, au premier plan la grille empêchant le transit piscicole entre l'Iton et le plan d'eau



12 / 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

DDTM de l'Eure

27-2024-01-05-00001

Arrêté SCTSRD/BER27/24/001 portant maintien
de l'agrément EUROPE AUTO ECOLE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service connaissance des territoires,
sécurité routière, défense

Arrêté SCTSRD/BER27/24/001 portant maintien de l'agrément d'une auto-école

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté SCTSRD/BER27/23/119 du 6 novembre 2023 portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2023-6 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 4 octobre 2023 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant le décès de Monsieur Pascal COUENNE survenu le 20 décembre 2023,

Considérant la demande présentée par Madame Stéphanie BALABUCH le 3 janvier 2024 en vue de bénéficier du maintien provisoire de l'agrément **E 02 027 0254 0** précédemment accordé à Monsieur Pascal COUENNE,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : L'article premier de l'arrêté SCTSRD/BER27/23/119 est modifié ainsi qu'il suit :

« Madame Stéphanie BALABUCH est autorisée à exploiter jusqu'au 19 décembre 2024 inclus au plus tard, sous le n° **E 02 027 0254 0** l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**EUROPE AUTO-ECOLE** » et situé 69 rue Marcel Lefebvre 27700 LES ANDELYS».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 3 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 5 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par subdélégation

Le chef du bureau
éducation routière


Sylvain Bachellez

Préfecture de l'Eure

27-2024-01-04-00006

arrêté inter-préfectoral portant renouvellement
de la composition de la commission de suivi de
sites (CSS) sur l' agglomération d'Elbeuf

Bureau de l'utilité publique
et de l'environnement

Arrêté inter-préfectoral du **04 JAN. 2024**

portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de sites (CSS) sur
l'agglomération d'Elbeuf

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de l'Eure,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2018 modifiant l'arrêté du 13 juin 2013 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) sur l'agglomération d'Elbeuf ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en place en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites.

CONSIDÉRANT -

les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles de résulter des activités des sociétés BASF AGRI PRODUCTION à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, EUROAPI à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, MAPROCHIM à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, E&S CHIMIE à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, SONOLUB à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, BOLLORE LOGISTICS à Tourville-la-Rivière et l'intérêt de mettre en place d'une commission de suivi de sites ;

que l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2018 modifiant l'arrêté du 13 juin 2013 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) sur l'agglomération d'Elbeuf nécessite le renouvellement des membres de ladite commission pour une durée de 5 ans ;

sur proposition du préfet de l'Eure et de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site (CSS) de l'agglomération d'Elbeuf dans le cadre du fonctionnement des sociétés BASF AGRI PRODUCTION à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, EUROAPI à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, MAPROCHIM à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, E&S CHIMIE à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, SONOLUB à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, BOLLORÉ LOGISTICS à Tourville-la-Rivière.

Article 2 – Composition de la commission

La commission de suivi de sites est composée comme suit :

1/ Collège des administrations de l'État

- le préfet de la Seine-Maritime,
 - le préfet de l'Eure,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie,
 - le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Normandie,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime,
 - la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC),
 - le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie,
- ou leur représentant.

2/ Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale

- le président de la Métropole Rouen Normandie,
 - le président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,
 - le maire de Caudebec-lès-Elbeuf,
 - le maire de Cléon,
 - le maire d'Orival,
 - la maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf,
 - la maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf,
 - la maire de Tourville-la-Rivière,
- ou leur représentant.

3/ Collège des riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement

- le président de l'association « France Nature Environnement »,
 - le président de l'association « Union Fédérale des consommateurs Que Choisir Rouen »,
 - le président de l'association pour la protection de l'environnement des communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon (APESAC),
 - le président de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) d'Elbeuf,
 - le président de Voies Navigables de France (VNF).
- ou leur représentant.

4/ Collège des exploitants des installations classées ou organismes professionnels

- le directeur de la société BASF AGRI PRODUCTION,
 - la directrice de la société EUROAPI,
 - le directeur de la société MAPROCHIM,
 - le directeur de la société E&S CHIMIE,
 - le directeur de la société SONOLUB,
 - le directeur de la société BOLLORÉ LOGISTICS,
- ou leur représentant.

5/ Collège des salariés des installations classées

- le secrétaire du CSSCT de la société BASF AGRICULTURE PRODUCTION,
 - le secrétaire du CSE de la société EUROAPI,
 - le délégué du personnel de la société MAPROCHIM,
 - le secrétaire du CSSCT de la société E&S CHIMIE,
 - le délégué du personnel de la société SONOLUB,
 - le secrétaire du CSSCT de la société BOLLORE LOGISTICS,
- ou leur représentant.

6/ Personnalités qualifiées

- le chef du service risques industriels du groupement prévision et aménagement du territoire au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime,
 - le président de ATMO NORMANDIE,
- ou leur représentant.

Article 3 – Présidence et composition du bureau

La commission de suivi de sites sur l'agglomération d'Elbeuf est présidée par le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Le mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une autre personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 – Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini par son règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 et R. 125-8-4 du code de l'environnement.

Article 6 – Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2013 et du 7 février 2018 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) sur l'agglomération d'Elbeuf.

Article 7 - Exécution et publication

Le préfet de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le **04 JAN. 2024**

Le préfet de la Seine-Maritime,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

Le préfet de l'Eure,



Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de l'Eure

27-2024-01-04-00002

Arrêté portant autorisation d'organiser une
épreuve automobile intitulée « L'Eure d'Hiver
Classic, 4ème édition »
prévue les 20 et 21 janvier 2024 au départ de
Saint-Marcel



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° D3 BPA 24 0002 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée « L'Eure d'Hiver Classic, 4^{ème} édition » prévue les 20 et 21 janvier 2024 au départ de Saint-Marcel

Le Préfet

- Vu** le Code du sport ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française des Véhicules d'Époque ;
- Vu** la demande et le dossier présenté par Monsieur Vincent LEGENNE, président de l'association EHC 27, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 20 et dimanche 21 janvier 2024 une épreuve automobile intitulée « L'Eure d'Hiver Classic, 4^{ème} édition », au départ de la commune de Saint-Marcel, pour une compétition placée sous l'égide de la Fédération Française des Véhicules d'Époque ;
- Vu** l'avis favorable du département de l'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission des Épreuves Sportives réunie le mardi 05 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable des maires des communes traversées ;

Vu l'engagement pris par les organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la répartition des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur auprès des Assurances Lestienne en date du 31 août 2023 ;

Vu le permis d'organisation de la FFVE n°C 24-003 du 10 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Monsieur Vincent LEGENNE, président de l'association EHC 27, est autorisé à organiser la manifestation automobile intitulée « L'Eure d'Hiver Classic, 4^{ème} édition » les samedi 20 janvier 2024 de 13h00 à 19h00 et dimanche 21 janvier 2024 de 08h00 à 13h00 au départ de Saint-Marcel.

Il s'agit d'une randonnée de navigation d'environ 280 km à parcours secret se déroulant sur la voie publique dans le respect du Code de la route, sans aucune notion de vitesse, ni de compétition sportive.

Cette épreuve comprend :

- Samedi 20 janvier 2024 :
 - ✓ vérifications administratives et techniques de 09h30 à 11h30 ;
 - ✓ briefing à 11h30 ;
 - ✓ 1^{ère} étape : de Saint-Marcel à La Chaussée d'Ivry – départ à 13h00 ;
 - ✓ 2^{ème} étape : de la Chaussée d'Ivry à Pacy-sur-Eure – arrivée vers 19h00.
- Dimanche 21 janvier 2024 :
 - ✓ 3^{ème} étape : de Saint-Marcel à Fontaine-sous-Jouy – départ à 08h00 ;
 - ✓ 4^{ème} étape : de Fontaine-sous-Jouy à Saint-Marcel – arrivée vers 13h00.

Article 2 : Règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française des Véhicules d'Époque ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Le strict respect du Code de la route devra être observé par les participants. L'organisateur devra faire les rappels nécessaires en ce sens.

Article 3 : Les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

Alerte des secours – Alarme pour la population :

- prévoir un PC course doté d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers (tél : 18 ou le 112) et joignable pendant toute la durée de la manifestation par le centre de traitement de l'alerte (CTA), si besoin ;
- communiquer au SDIS 27 le numéro de téléphone du PC course /responsable de sécurité et effectuer un essai de ligne avec le CTA pour vérifier le bon fonctionnement de la ligne avant le début de la manifestation ;

Article 7 : Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'État et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : Suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 9 : Recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex ;
 - **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
 - **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen – 53, Avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Eure ; le président du Conseil départemental de l'Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à Monsieur Vincent LEGENNE, président de l'association EHC 27.

Évreux, le 04 JAN. 2024

Le Préfet,



Simon BABRE

Accessibilités des secours :

- s'assurer que le(s) arrêté(s) de circulation établi(s) dans le cadre de cette manifestation sportive permet (tent) aux véhicules de secours d'accéder et de circuler librement sur les voies neutralisées / parcours ;
- organiser l'accueil des véhicules de secours ;
- permettre en tout temps l'accessibilité aux véhicules de secours sur les différents points de passage des participants sur le parcours et les guider ;

Sécurité incendie :

- disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site/parcours de la manifestation sportive, et s'assurer de la présence de personnes en capacité à les mettre en œuvre ;

Plan :

- fournir au SDIS un plan de la manifestation précisant l'implantation du site, les aménagements prévus, la dénomination des rues, l'emplacement du PC course / responsable sécurité, du/des poste(s) de secours, des accès des véhicules de secours, ainsi que les dispositions prises dans le cadre du dispositif Vigipirate (barrages fixes, points d'accès filtrants) ;
- fournir le plan du/des parcours permettant de localiser les emplacements des signaleurs, commissaires et des postes mobiles (points kilométriques, adresses...) ;

Autres :

- procéder à la neutralisation de la course en cas d'accident ou tout autre évènement nécessitant l'engagement de moyens autres que ceux inhérents à la manifestation sportive afin de faciliter et garantir la sécurité des intervenants.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est celui de :
Monsieur Vincent LEGENNE : 06.09.18.11.36

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : Les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française du sport automobile en cours de validité et posséder le permis de conduire.

Article 5 : Conditions météorologiques

Monsieur Vincent LEGENNE, président de l'association EHC 27 devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique du 08.99.71.02.27 (la météo du département / 2,99 €/min, plus le prix d'un appel) ou le site internet : <https://vigilance.meteofrance.fr>.

Il prendra toutes décisions et tous dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6 : Signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être impérativement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie et police nationale. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Préfecture de l'Eure

27-2023-12-26-00004

Arrêté retrait Louviers du Tangram



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2023-27 portant retrait de la commune de Louviers de l'établissement public de coopération culturelle « Le Tangram »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-788 du 10 mai 2007 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/VB/2016-10 du 26 janvier 2016 portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « EPCC Evreux-Louviers-Eure » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-95 du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Le Tangram » (ex-EPCC Evreux-Louviers-Eure) ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-28 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Le Tangram » ;

Vu la délibération du 15 décembre 2023 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Le Tangram » portant retrait de la commune de Louviers de l'établissement public de coopération culturelle « Le Tangram » ;

Considérant la volonté de la commune de Louviers, de se retirer de l'EPCC, exprimée par délibération de son conseil municipal du 11 décembre 2023 ;

Considérant que les conditions matérielles et financières de ce retrait de la commune de Louviers sont réglées et acceptées par l'ensemble des membres ;

Considérant l'accord de tous les membres de l'établissement public de coopération culturelle pour la réalisation de ce retrait ;

Sur proposition du directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de Louviers est retirée des membres de l'établissement public de coopération culturelle « Le Tangram » au 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

Le retrait de la commune de Louviers donnera lieu, ultérieurement, à une modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Le Tangram ».

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

Le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de l'Eure et la directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

26 DEC. 2023

Le préfet


Simon BABRE